

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-030/ARMDS-CRD DU 6 JUIN 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE DE  
CONSTRUCTION (SOGECO-SARL) CONTESTANT L'APPEL D'OFFRES DE  
L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES (ANICT)  
RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU CENTRE DE SANTE DE  
REFERENCE (CSREF) DE MOPTI**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 28 mai 2014 du Directeur Général de SOGECO SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 034 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi quatre juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) : Monsieur Ag BILAL Babahmed, Directeur Général ;
- pour l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales : Messieurs Arouna TOURE, Responsable Financier Comptable et Kasoum DIALLO, Spécialiste en Passation des Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) a lancé, le 8 avril 2014, l'Appel d'Offres pour les travaux de mise à niveau du Centre de Santé de Référence de Mopti.

La Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) estime que les critères de ce Dossier d'Appel d'Offres sont discriminatoires. Elle a, dans ce cadre, adressé à l'autorité contractante, le 23 mai 2014, une correspondance qui n'a pas été répondue.

La Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) a alors saisi, le 28 mai 2014, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer les violations des articles 3, 21 et 23 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité

de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que par son recours, la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) entend dénoncer des violations des articles 3, 21 et 23 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) déclare que les données particulières de cet appel d'offres exigent des soumissionnaires :

- d'avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années (2011, 2012, 2013) pour des travaux de construction d'un montant d'au moins égal à la moitié du montant de l'offre ;
- d'avoir réalisé deux travaux de construction de CSREF ou d'hôpitaux au cours des années 2007 à 2013 ;
- d'avoir un ingénieur et deux techniciens de génie civil ayant chacun au moins deux projets de construction ou de réhabilitation de CSREF ;

Que ces critères sont discriminatoires au sens de la réglementation en vigueur, notamment les articles 3, 21 et 23 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur Général de l'ANICT soutient, dans sa Lettre n°2014-029/DG-ANICT du 2 juin 2014, que les critères de qualification auxquels doivent répondre les soumissionnaires ont été fixés en tenant compte du volume et de la complexité des travaux, raison pour laquelle il a été demandé dans ce cadre la justification des capacités techniques et financières, à savoir :

- un chiffre d'affaires moyen des trois dernières années pour un montant au moins égal à la moitié de l'offre ;
- avoir réalisé deux (02) travaux de construction de CSREF ou d'hôpitaux au cours de 2007 à 2013 ;
- Un ingénieur et deux techniciens génie civil ayant chacun au moins deux projets de construction ou de réhabilitation de CSREF.

Que ces critères dénoncés par l'entreprise SOGECO-SARL, n'ont en aucun cas un caractère « discriminatoire » car ils servent à éviter toute subjectivité dans l'analyse des offres ;

Que le Dossier d'Appel d'Offres en son point 5-4 des « Instructions aux Soumissionnaires » autorise les soumissionnaires qui ne peuvent remplir à eux seuls les conditions de qualification, à faire un groupement pour renforcer leur capacité.

Que par ailleurs l'entreprise SOGECO-SARL avait soumissionné en février 2014 au même type d'appel d'offres avec des Instructions aux Soumissionnaires rédigées dans les mêmes termes concernant les travaux de mise à niveau des CSREF de NIONO et SAN en deux lots distincts.

Que son offre n'a pas été retenue pour les motifs suivants :

- non conformité des pièces administratives notamment l'attestation OMH;
- non fourniture de PV de réception des travaux similaires ;
- non production du bilan de l'exercice 2010.

## DISCUSSION

Considérant que **l'article 19** du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Tout candidat qui remplit les conditions juridiques et qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés et de délégations de service public » ;

Que de **l'article 20.1.**, il ressort que : « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employés, doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés » ;

Qu'en application de cela, **l'article 20.2.** a) donne pouvoir à l'autorité contractante d'exiger de tous les soumissionnaires ou les candidats, à l'appui des soumissions ou des offres faites par eux, tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, leur solvabilité, la régularité de leur situation juridique et fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise et à passer des marchés avec l'autorité contractante ;

Qu'il ressort de **l'article 21.1. que** : « Les autorités contractantes doivent informer les candidats des justifications de leurs capacités techniques en les spécifiant dans les dossiers d'appels d'offres ou les dossiers de consultation... » ;

Que **l'article 21.2.** dispose que : « dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique » ;

Considérant qu'aux termes de l'article **23.1.** la justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- a) des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;

- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans ;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;
- d) Les autorités contractantes précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées au paragraphe 1 qu'elles ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

Que **l'article 23.2.** dispose que : « La définition des capacités financières requises des candidats ne doit pas faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique. »

Considérant que les travaux à exécuter dans le cadre du présent appel d'offres concernent la réhabilitation de l'ancien Hôpital de Mopti en état de dégradation très avancée ;

Considérant que l'exigence de marchés similaires exécutés par le candidat au cours d'un nombre d'années donné, est notamment justifiée lorsque le marché porte sur la réalisation de travaux spécifiques ;

Qu'ainsi, l'ANICT a requis à la clause 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) des soumissionnaires dans le cadre de la justification des capacités techniques et financières :

- un chiffre d'affaires moyen des trois dernières années pour un montant au moins égal à la moitié de l'offre ;
- avoir réalisé deux (02) travaux de construction de CSREF ou d'hôpitaux au cours de 2007 à 2013 ;
- un ingénieur et deux techniciens génie civil ayant chacun au moins deux projets de construction ou de réhabilitation de CSREF.

Considérant que la mesure du risque pour la réalisation des travaux dans le respect du coût, du délai et des règles de l'art relève de la responsabilité de l'autorité contractante ;

Que par conséquent il lui revient de fixer raisonnablement le seuil de liquidité ou de ligne de crédit ;

Qu'il en est de même pour le critère relatif au chiffre d'affaire ;

Que pour ce qui concerne la référence spécifique à des travaux de construction de CSRF ou hôpitaux sont indiqués pour la période donnée ;

Que de tout ce qui précède, il résulte qu'en l'espèce les critères dénoncés n'ont aucun caractère discriminatoire ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de SOGECO-SARL ;
2. Dit que le recours est mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de l'appel d'offres ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Société Générale de Construction (SOGECO-SARL), à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 6 juin 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*